

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/006

**DÉLIBÉRATION N° 11/074 DU 4 OCTOBRE 2011, MODIFIÉE LE 12 JANVIER 2016,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES À L’EUROPEAN TRADE UNION INSTITUTE, EN VUE DE LA
RÉALISATION D’UNE ÉTUDE DES MESURES VISANT À INSÉRER LES JEUNES
SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu les demandes de l’European Trade Union Institute du 12 septembre 2011 et du 16 décembre 2015;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 20 septembre 2011 et du 18 décembre 2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le European Trade Union Institute (ETUI) souhaite étudier les mesures visant à insérer les jeunes sur le marché du travail. Cette étude s’inscrit dans le cadre du projet “EduWel”, qui a pour but d’inventorier les difficultés qu’éprouvent les jeunes au cours des différentes périodes et phases de leur transition de l’école vers un emploi.
2. Le ETUI est le centre indépendant de recherche et de formation de la Confédération européenne des syndicats, qui regroupe elle-même les organisations syndicales d’Europe. Elle met ses compétences au service de la défense des intérêts des travailleurs au niveau européen et au renforcement du volet social de l’Union européenne.

3. L'étude est axée sur les jeunes qui habitent à Bruxelles et qui sont difficiles à placer sur le marché du travail. Cette étude analyse principalement les transitions entre la fin des études et l'emploi et les transitions entre une période de chômage et l'emploi. Dans ce cadre, les caractéristiques et les effets de réformes et de mesures politiques facilitant cette transition sont étudiés.
4. Afin de pouvoir réaliser cette étude, les chercheurs souhaiteraient disposer de données à caractère personnel enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale qui seraient couplées à des données à caractère personnel d'Actiris. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée du couplage des données à caractère personnel provenant des deux sources et du codage des numéros d'identification.
5. Concrètement, trois groupes sont définis:
 - un échantillon de 50 % des personnes âgées de 15 à 30 ans connues auprès d'Actiris en tant que demandeur d'emploi ou ayant bénéficié d'une aide du CPAS dans le cadre de l'intégration sociale ou de l'aide sociale (sous forme d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière, d'une mesure d'activation ou d'une mesure en faveur de l'emploi, d'aide aux étudiants, ...), entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005. Cet échantillon est à nouveau extrait pour 2006 et 2007. Ce groupe comporte environ 40.000 à 45.000 personnes par année. La Banque Carrefour de la sécurité sociale détermine cette population;
 - le groupe de personnes âgées de 15 à 30 ans qui ont parcouru un programme de transition professionnelle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005. Cette population est également déterminée pour 2006 et 2007. Ce groupe compte quelques centaines de personnes par année. Cette population est déterminée par Actiris;
 - le groupe de personnes âgées de 15 à 30 ans qui ont suivi une formation professionnelle individuelle en entreprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005. Cette population est également déterminée pour 2006 et 2007. Ce groupe compte un millier de personnes par année. Cette population est déterminée par Actiris.

Pour chaque personne, il est communiqué à quel groupe elle appartient. Sont en outre demandées pour ces personnes des données à caractère personnel provenant d'Actiris et du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

6. Les données à caractère personnel suivantes sont demandées à Actiris (pour les années 2005-2010):
 - *données à caractère personnel relatives au programme de transition professionnelle* : l'année et le mois de fin du programme, la raison de la fin du programme, le secteur d'activité de l'entreprise, l'institution compétente pour la mise en œuvre du programme, le domaine de formation et la durée du contrat du programme de transition professionnelle;
 - *données à caractère personnel relatives à la formation professionnelle individuelle en entreprise* : l'année et le mois de fin de la formation et du contrat, le type de formation, la raison de la fin de la formation, la raison de la fin du contrat et la durée du contrat;

- *données personnelles*: le diplôme le plus élevé obtenu, le principal métier pour lequel le demandeur d'emploi s'est inscrit, le statut auprès d'Actiris (CCI, stage d'attente, inscription volontaire, demandeur d'emploi bénéficiant d'une allocation du CPAS) et la durée de l'inactivité au début de l'action ;
- *données relatives au contrat de projet professionnel*: l'indication selon laquelle le demandeur d'emploi a signé un contrat de projet professionnel au cours de la période 2005-2010, la date de début (année et mois) du contrat de projet professionnel, le type de formation prévue, le domaine de formation, le résultat de la formation suivie, la date de fin de l'action (formation, soutien lors de la recherche d'emploi, ...) dans le contrat de projet professionnel ainsi que la raison et les organismes intervenant dans la réalisation du contrat de projet professionnel;
- *données relatives à la participation à une activité de "Recherche Active d'Emploi"*: la raison pour laquelle la personne a suivi une activité de "Recherche Active d'Emploi" au cours de la période 2005-2010 et le type d'accompagnement lors de la recherche d'un emploi et les différentes formules (séances collectives ou individuelles de courte durée ou de longue durée, sessions d'information).

7. Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

- *caractéristiques personnelles (relatives au 1^{er} janvier 2006, 2007 ou 2008 respectivement pour les groupes de 2005, 2006 et 2007)*: le sexe, l'âge (en classes), le type de quartier du domicile, le nombre de personnes dans le ménage, le type de ménage et la position de l'intéressé au sein du ménage, la nationalité (partiellement en classes), l'indication selon laquelle l'intéressé est naturalisé (partiellement en classes) et l'indication de décès (année et trimestre);
- *données relatives à la position socio-économique (pour chaque trimestre de la période 2005-2010, au dernier jour du trimestre)*: la nomenclature de la position socio-économique, l'indication selon laquelle l'intéressé a été employé comme salarié avec intervention de l'Office national de l'emploi (ONEm) dans le cadre d'un programme d'activation, l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé en combinaison avec une allocation de garantie de revenus, l'indication selon laquelle l'intéressé est demandeur d'emploi avec dispense d'inscription en raison d'une formation (professionnelle), l'indication selon laquelle l'intéressé est connu comme demandeur d'emploi auprès du VDAB/FOREM/ACTIRIS/ADG, l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé et a droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, l'indication selon laquelle l'intéressé est demandeur d'emploi (indemnisé) et a droit au revenu d'intégration ou à une aide financière, l'indication selon laquelle l'intéressé est dispensé d'inscription comme demandeur d'emploi et a droit au revenu d'intégration ou à une aide financière, l'indication selon laquelle l'intéressé est un enfant bénéficiaire d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés / de la fonction publique / d'allocations familiales majorées figurant dans le cadastre de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, l'indication selon laquelle l'intéressé est un enfant bénéficiaire d'allocations familiales auprès de l'Institut national d'assurances sociales

pour travailleurs indépendants, l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé et enfant bénéficiaire d'allocations familiales et l'indication selon laquelle l'intéressé reçoit un revenu d'intégration ou une aide financière du CPAS et est enfant bénéficiaire d'allocations familiales ;

- *données à caractère personnel relatives à l'emploi salarié (pour chaque trimestre de la période 2005-2010, pour tous les emplois du trimestre)*: l'indication de l'importance de la prestation de travail, le code travailleur, la classe de travailleur détaillée, le type de mesure en faveur de l'emploi, le code indiquant la mesure en faveur de l'emploi applicable, l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé dans le régime des titres-services, le code indiquant le type de contrat d'apprentissage applicable, le code selon lequel il s'agit d'un travailleur employé dans le secteur de l'horeca comme travailleur occasionnel avec un assujettissement à la sécurité sociale limité, l'indication selon laquelle certains types de contrats de travail (principalement ONSSAPL) tels que le travail à domicile, le travail saisonnier, le travail temporaire, ... sont applicables, le nombre d'heures de travail à temps partiel, le régime de travail, le salaire brut ordinaire (en classes), le secteur d'activité de l'employeur, l'indication selon laquelle l'intéressé a travaillé comme intérimaire, le type de réduction de cotisations, la région du lieu d'occupation, la région de l'établissement principal de l'entreprise, le statut de travailleur, le type de contrat (temps plein ou temps partiel), le pouvoir organisateur de l'employeur dans le secteur public, le code NACE de l'activité exercée par le travailleur, le nombre de jours prestés par l'étudiant au cours du trimestre, le salaire comme étudiant (en classes), le code de la mesure en faveur de l'emploi applicable et le numéro d'immatriculation codé de l'employeur;
- *données à caractère personnel en provenance de l'Office national de l'emploi (pour tous les mois de la période 2005-2010)*: le statut du chômeur avant l'activation, la situation au dernier jour du mois, le mois de référence pour lequel l'allocation a été versée, le statut auprès de l'ONEm, le type d'activation, la date de début et de fin de l'activation (année et mois), le montant (en classes), la catégorie d'indemnisation du chômeur, la durée du chômage, la raison de l'exclusion, la date de début de l'exclusion (année et mois), le nombre de semaines d'exclusion, l'article de la sanction, la date de début de la sanction (année et mois), la durée de la sanction et le mois de référence sur lequel porte la sanction;
- *données à caractère personnel en provenance du VDAB/FOREM/Actiris/ADG (pour tous les mois de la période 2005-2010)*: la catégorie de demandeur d'emploi, la durée de l'inscription auprès du service régional de l'emploi (en mois), le service régional de l'emploi où l'intéressé est inscrit, le mois de référence, le diplôme le plus élevé obtenu (à partir de 2008) et le domaine d'études;
- *données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (pour tous les trimestres de la période 2005-2010)* : le code qualité et la date de début et de fin du paiement des allocations familiales;

- *données à caractère personnel en provenance du SPP Intégration sociale (pour tous les mois de la période 2005-2010):* la législation applicable, la commune du CPAS qui a accordé l'aide, l'article budgétaire, le type d'aide, la date de début et de fin du paiement (année et mois), la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration, le statut du bénéficiaire de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration, le type d'occupation du bénéficiaire principal dans le cadre d'une occupation en vertu de l'article 60, § 7, le régime de travail du bénéficiaire principal dans le cadre d'une occupation en vertu de l'article 60, § 7, le lieu d'occupation du bénéficiaire principal dans le cadre d'une occupation en vertu de l'article 60, § 7, l'indication selon laquelle l'occupation dans le cadre de l'article 61 a été acceptée, le type d'accompagnement dans le cadre d'un contrat de partenariat pour l'accompagnement de l'occupation du bénéficiaire principal, le type d'activation du bénéficiaire principal, le type de programme en faveur de l'emploi du bénéficiaire principal de l'intégration sociale, le type d'institution intervenant dans l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire principal de l'intégration sociale et le type de projet d'intégration individualisé du bénéficiaire principal de l'intégration sociale.

8. Le ETUI conserverait les données à caractère personnel qui ont été codées et couplées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 septembre 2017.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

10. Le ETUI étudie les mesures visant à insérer les jeunes sur le marché du travail et analyse par conséquent les transitions entre la fin des études et un emploi ainsi que les transitions entre le chômage et un emploi.

Il s'agit d'une finalité légitime.

11. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

12. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

13. Le ETUI n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles .
14. Le ETUI doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
17. Lors du traitement de données à caractère personnel, le ETUI est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés

d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

18. Le ETUI peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 septembre 2017. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si il reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au European Trade Union Institute, en vue de l'étude des mesures visant à insérer les jeunes sur le marché du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--